PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 08/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZEMAR Jean

Champ Petit
46500 Albiac

Références : 2023-0319
Code AIOT : 0006804430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement AZEMAR Jean implanté Champ Petit 46500 Albiac. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZEMAR Jean
- Champ Petit 46500 Albiac
- Code AIOT : 0006804430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation d'entreposage et démontage de VHU soumise à enregistrement sous la rubrique 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de la visite précédente d'inspection ;
- gestion et traçabilité des déchets ;
- respect du cahier des charges agrément centre « VHU » ;
- gestion des eaux pluviales et confinement des eaux en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	30 jours
5	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	30 jours
7	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	30 jours
15	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	30 jours
16	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
3	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
8	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
10	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
12	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
13	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
14	Agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être en mesure de justifier le débit du poteau incendie et la capacité de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de l'installation. L'exploitant n'a pu justifier du débit du poteau incendie. Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition sur site le justificatif du débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 3 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté l'entreposage des liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention dans le local servant à la dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant indique le jour de l'inspection ne pas réaliser d'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur considérant qu'aucune eaux pluviales ne transitent par le séparateur. Il est constaté le jour de l'inspection que les zones d'entreposage de VHU non-dépollués et de démontage des VHU sont reliées au séparateur et sont couvertes empêchant les eaux pluviales de ruisseler sur la zone. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un contrôle régulier du séparateur pour s'assurer de l'absence d'eau à l'intérieur. En cas de présence d'eau, l'exploitant réalise une analyse en sortie du séparateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 6 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que la zone d'entreposage et de démontage des VHU est une zone étanche et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, — Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les pneumatiques ne sont pas entreposés sur une zone définie et sont pour partie entreposés à l'extérieur de l'emprise ICPE du site. La quantité entreposées est inférieure à 300 m3. Il est rappelé que l'entreposage des pneumatiques doit être réalisé sur une zone dédiée qui doit être en capacité de récolter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 8 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que certains VHU dépollués sont empilés mais sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'empilement doit se faire de façon à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Il est également constaté que seul le personnel habilité par l'exploitant réalise les opérations de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;— le verre est retiré ;— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;— les pneumatiques sont démontés ;— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;— les pots catalytiques sont retirés.Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'ensemble des opérations de dépollution sont réalisées. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des véhicules hors d'usage doivent avoir fait l'objet d'un démontage des pneus avant d'être considérés comme des véhicules dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de ses déchets. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les récépissés des transporteurs sont toujours valable et doit s'assurer que les installations de destinations de leur déchets sont autorisées, enregistrées ou déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les récépissés de transport ne sont pas suffisants. Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté que l'exploitant envoi des déchets vers des installations non-autorisées (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son registre papier de traçabilité des déchets. Celui-ci n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément . « Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. »
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le numéro d'agrément de l'exploitant est affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé par la société SGS le 14/06/22. Le rapport indique une non-conformité sur la non-atteinte du taux de réutilisation et de valorisation. Le rapport indique également ne pouvoir contrôler le respect de la vérification des éléments contenant du mercure, des PCB et PCT ainsi que sur l'évacuation du verre. Le jour de l'inspection l'exploitant indique démonter le verre et le transmettre au broyeur. De plus, il indique ne pas connaître IDIS et donc ne pas réaliser la vérification des éléments contenant du mercure, des PCB et PCT. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, ces points sont vérifiables. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le verre est valorisé par le broyeur et qu'il doit s'inscrire sur le site IDIS disponible au lien suivant : https://www.idis2.com, pour vérifier la présence ou non d'éléments contenant du mercure, des PCB et PCT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 16 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant indique qu'aucun liquide ne rejoint le séparateur considérant que la surface d'entreposage des VHU non-dépollués et l'atelier de dépollution est couvert. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier régulièrement l'état de son séparateur pour s'assurer de la nécessité ou non de réaliser une vidange.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours